

## CONTRAT DE TRANSPORT

### CONDITIONS GENERALES DE TRANSPORT « ACTIVE HORSES TRANSPORTS » (A.H.T.)

Article 1: Tout engagement, expédition ou opération quelconque, sauf convention particulière entre les parties, vaut acceptation par le client des conditions ci-après.

Article 2 – FORMATION DU CONTRAT: Le contrat entre le transporteur (A.H.T.) et son client se forme selon les usages commerciaux et notamment verbalement en cas d'urgence. Si le contrat est conclu est conclu par le mandataire du propriétaire de l'animal, les pouvoirs de celui-ci sont établis à la remise des documents relatifs à l'animal ou à la signature du contrat de transport.

Article 3 – Tarifs: Nos prix ne sont valables que si l'expédition a lieu selon les instructions d'acheminement communiquées préalablement en vue de l'établissement du devis. Ils pourront être révisés si la prestation intervient plus de trente jours après l'offre, sauf accord préalable. En application du décret du 20/10/2000, le prix du transport peut également être révisé en cas de variations significatives des charges d' A.H.T. dues à des conditions extérieures à cette dernière, tel notamment le prix du carburant, et dont A.H.T. justifie par tous les moyens. Sauf stipulation contraire, les tarifs ne comprennent ni les droits, redevances et impôts perçus par les administrations fiscales, douanières (tels que droits d'entrée, timbre ou taxe, etc...), ni les frais d'hébergement ou tout autre frais accessoires, à moins que ces accessoires ne soient expressément spécifiés dans l'offre.

Article 4 – Modalités de paiement: Les factures sont en totalité payables au comptant. Il sera demandé un acompte de 50% du prix total du transport avant l'embarquement. Lorsque, exceptionnellement, des délais de paiement auront été consentis par l'émission de traite ou tout autre moyen, le non paiement à une seule échéance, emportera sans aucune formalité déchéance du terme, le solde devenant immédiatement exigible. L'acceptation dans les conditions dérogatoires au principe du paiement comptant n'emporte aucune novation, le transporteur conservant la totalité de ses droits et prérogatives.

IMPORTANT: En cas de défaillance d'un débiteur désigné par un commettant, le transporteur se réserve le droit de recouvrer sa créance auprès de ce commettant. Toute somme non payée à son échéance entraîne l'exigibilité d'un intérêt de retard calculé sur la base annuelle de 2 fois le taux d'intérêt légal conformément à l'article L441-6 du code de commerce et le remboursement des frais engagés devant la résistance du débiteur (Art 700 du nouveau code de procédure civile).

Article 5 – SURETE: Le transporteur a, sur toutes les marchandises qui lui sont confiées, un droit de préférence et de rétention en garantie de toutes ses créances, même nées à propos d'opérations antérieures ou étrangères aux marchandises retenues. Le transporteur se réserve la propriété des marchandises jusqu'au paiement complet du prix par le client. Le droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur le prix, si elles sont déjà revendues (Loi du 12 mai 1980).

Article 6 – INSTRUCTIONS: Les instructions complètes doivent être remises pour chaque envoi, les instructions d'ordre général et permanent ne sont pas admises. Le client conserve seul la responsabilité de toutes les conséquences provenant de déclarations ou documents erronés, incomplets ou fournis tardivement. Ne peut, en aucun cas, être considéré comme laissé à l'initiative du transporteur, le soin d'effectuer les formalités ou opérations particulières, hors le transport proprement dit.

Article 7 - MATERIEL: Le client est tenu de fournir avec l'animal qu'il demande de transporter, le matériel nécessaire à son attache, de même que tout matériel de protection à sa convenance, s'il désire que l'animal soit protégé particulièrement, ainsi que la liste de ce matériel. Le transporteur ne peut être tenu pour responsable des blessures occasionnées par ce matériel ou par faute de son utilisation, de même que des dommages, pertes ou vols dont peut être l'objet le matériel accompagnant l'animal.

Article 8 - MOYENS: Le transporteur exécute le transport du ou des animaux en ayant, sauf convention contraire, la maîtrise des voies et moyens à employer dans ce but. Il se réserve le droit de procéder à des opérations de groupage par lesquelles il réunit les envois d'animaux en provenance de plusieurs expéditeurs ou à l'adresse de plusieurs destinataires.

Article 9 – ANNULATION: En cas d'annulation par le client du transport d'un animal ou de plusieurs moins de 72 heures avant la prise en charge prévue de celui-ci, ce dernier devra dédommager le transporteur des frais engagés pour l'organisation du transport et l'acompte sera conservé par A.H.T. dans son intégralité, il ne sera procédé à aucun remboursement. En cas d'annulation par le client du transport d'un animal entre 3 et 6 jours avant la prise en charge prévue de celui-ci, A.H.T. remboursera 50% du montant de l'acompte moins des frais d'annulation pour un montant de 15 €. En cas d'annulation par le client du transport d'un animal plus de 6 jours avant la prise en charge prévue de celui-ci, la totalité du montant de l'acompte sera remboursée déduction faite d'une somme forfaitaire de 15€ pour couvrir les frais administratifs d'annulation.

Article 10 – TRANSPORT NATIONAL PAR ROUTE: Tout transport d'animaux vivants par route en régime intérieur français est soumis aux conditions particulières proposées par le Comité National routier (C.N.R.) auprès du ministère des transports. Ces conditions particulières complètent ou dérogent aux conditions générales d'application des tarifs des transports routiers de marchandises (CGATTRM) ainsi que des articles précédents ou suivants. Toute aide apportée ou toute prestation fournie, gracieusement, par le transporteur lors du chargement, est réputé faite pour le compte et sous la responsabilité exclusive du client. De même, toute aide apportée par le transporteur lors du déchargement, est réputé faite pour le compte et sous la responsabilité du destinataire. Dans ces conditions, le transporteur ne peut être nullement tenu pour responsable des dommages, quels qu'ils soient, pouvant survenir à l'occasion du chargement ou du déchargement. En aucun cas, le transporteur ne pourra également être tenu pour responsable des retards d'horaire au chargement et déchargement.

Article 11 – HEBERGEMENT TEMPORAIRE ET OCCASIONNEL: Le transporteur pourra fournir de manière accessoire et occasionnelle, un service d'hébergement des animaux transportés. A ce titre, le transporteur n'agit nullement en tant que dépositaire et les animaux restent en tout état de cause sous la seule et entière responsabilité du client.

Article 12 – ASSURANCES: Le transporteur est assuré pour sa responsabilité contractuelle en raison des dommages subis par « les marchandises » confiées pendant le transport en camion conformément à la législation, les garanties sont limitées à:

- Chevaux, juments	1600 € par tête
- Poulains, pouliches, poneys	800 € par tête

Avant le départ, il est possible de garantir les animaux à concurrence de leur valeur réelle moyennant une déclaration spécifique du propriétaire du cheval occasionnant une surprime qui sera facturée en sus du transport.

Article 13 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION: Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation du contrat sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège de A.H.T. et ce même en cas de pluralité de défendeurs, de demande incidente ou d'appel en garantie. Les actions fondées sur le contrat de location sont prescrites dans le délai d'un an à compter de l'évènement qui en donne naissance.

Fait à Vaux sur Seine, le .....

Signature du client  
Précédée de la mention  
manuscrite « Lu et approuvé »

Signature du transporteur